

TITRE : **DIRECTIVES SUR LES COURS DISPENSES EN COENSEIGNEMENT**

CODE : **C2-D25**

APPROUVE PAR : COMMISSION DES ETUDES

RES. : CE-256-2286  
11-06-1991

EN VIGUEUR : 11-06-1991

MODIFICATIONS : CE-277-2532 CE-279-2562  
09-03-1993 11-05-1993

---

**Note :** Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par la Commission des études.

## 1. DÉFINITION

- 1.1 Le coenseignement est une formule d'enseignement impliquant au moins deux professeures et professeurs qui collaborent selon l'un ou l'autre des deux modes de participation suivants : le coenseignement en équipe et le coenseignement en alternance.
- 1.2 Le coenseignement en équipe nécessite la collaboration à la formulation de syllabus, la participation simultanée à la dispensation de l'enseignement et la participation à l'évaluation des étudiantes et étudiants.
- 1.3 Le coenseignement en alternance désigne l'enseignement dispensé en mode séquentiel sous la responsabilité d'une ou d'un professeur titulaire.

## 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1 La formule du coenseignement est réservée aux cours des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles.
- 2.2 L'application de cette formule est nécessaire à l'atteinte des objectifs de pluridisciplinarité et d'interdisciplinarité.
- 2.3 Pour le coenseignement en alternance, les crédits générés égalent ceux alloués aux étudiantes et aux étudiants; les crédits générés par le coenseignement en équipe ne dépassent pas deux fois le nombre de crédits alloués aux étudiantes et étudiants.

## 3. MODALITÉS D'APPLICATION

- 3.1 Les cours de premier cycle BIO-534-86 et EDP-100-86 ne sont pas considérés comme des activités dispensées en coenseignement.
- 3.2 Le cours DAM-640-87 n'est pas considéré comme un cours dispensé en coenseignement à cause de sa formule actuelle nécessitant la présence de six conférencières ou conférenciers invités.
- 3.3 Les cours suivants sont reconnus comme étant dispensés selon la formule du coenseignement. Pour ces cours, le nombre de crédits partagés n'excède pas deux fois

le nombre de crédits alloués aux étudiantes et étudiants et correspond à l'allocation suivante :

SIGLE	TYPE DE COENSEIGNEMENT	CRÉDITS ALLOUÉS	CRÉDITS PARTAGÉS
DAM-650-87	en alternance	3	3
DAM-660-87	en alternance	3	
ETH-750-85		1	2
FAU-205-90		3	6
MGP-7044	en équipe	3	4
EDU-601-85	en équipe	3	6
EDU-602-85	en équipe	3	6
EDU-604-85	en équipe	1	2
DEV-600-85	en équipe	3	6
DEV-610-85	en équipe	3	6
DEV-690-85	en équipe	3	6
DEV-700-85	en équipe	3	6
OCE-610-92	en alternance	6	12
OCE-620-92		3	6
OCE-680-83	en équipe	6	12
OCE-690-83	en équipe	3	6
OCE-711-92		3	6
OCE-721-83	en équipe	2	3
OCE-748-83	en équipe	1	2
OCE-754-83	en équipe	1	2
OCE-950-82	en équipe	6	7, 5

**Note :** Le nombre de « crédits alloués » correspond à ceux alloués aux étudiantes et étudiants tandis que le nombre de « crédits partagés » correspond aux crédits totaux qui devront être répartis entre les professeures et professeurs.

#### 4. PROCÉDURE POUR UNE NOUVELLE DEMANDE

Toute nouvelle demande d'un comité de programmes relative à l'application de la formule du coenseignement pour un cours donné devra satisfaire aux critères précédemment énoncés. La demande devra notamment préciser le mode de coenseignement qu'il requiert, le nombre de professeures et professeurs impliqués et la nécessité de l'interdisciplinarité ou de la pluridisciplinarité pour l'atteinte des objectifs du cours ou du programme. Elle sera acheminée au bureau de la vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche.